

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 09/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société SRB

ZA les Echerolles

03150 ST LOUP

Références : 20240109-RAP-03-018-VSRBStLoup
Code AIOT : 0005602256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement Société SRB implanté ZA les Echerolles 03150 Saint-Loup. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été effectuée, d'une part, dans le cadre de l'action nationale portant sur le contrôle des rejets atmosphériques des installations soumises à autorisation et d'autre part dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 6 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SRB
- ZA les Echerolles 03150 Saint-Loup
- Code AIOT : 0005602256
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SRB exerce l'activité de stockage et broyage de bois dangereux depuis plus de 10 ans sur le site de Saint Loup. Après avoir obtenu l'autorisation d'exploiter par arrêté préfectoral du 23 août 2013, elle a obtenu par arrêté préfectoral du 16 avril 2021 l'autorisation d'augmenter sa capacité de broyage des poteaux et traverses bois et le stockage des bois traités ou non-traités.

La capacité de broyage de l'installation est ainsi passée de 41 160 t/an à 80 000 t/an et sa capacité de stockage de 6 000 à 8 000 tonnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'inspection précédente et suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 avril 2022,
- rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la dernière inspection ayant abouti à l'arrêté de mise en demeure du 6 avril 2022, d'importants travaux ont été réalisés par l'exploitant pour se conformer aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation avec notamment la réalisation d'une dalle étanche pour le stockage des déchets de bois. Les zones de stockages initialement prévues sont à présent respectées. D'autres travaux sont encore prévus, notamment la réalisation d'une nouvelle dalle pour gérer les apports des bois avec l'aménagement d'un nouveau bassin de décantation.

Des recrutements ont été effectués pour renforcer l'équipe du site avec notamment un responsable maintenance et un responsable matériel roulant.

Globalement, les suites données à l'inspection précédente sont satisfaisantes même si certaines observations subsistent (observations détaillées dans les points de contrôles correspondants). Ainsi le site est à présent correctement clôturé en intégralité, un plan d'urgence risque incendie a été mis en place avec du personnel formé première intervention (un contact est pris avec le SDIS pour faire un exercice). La pulvérisation d'eau a été mise en place en juillet 2022 au niveau du poste de broyage, un équipement similaire était prévu au niveau du chargement des convoyeurs en 2023.

Suite aux différents travaux d'évolution du site, une nouvelle analyse du risque foudre a été réalisée par France Protection Foudre le 1er mars 2023, suivie d'une étude technique foudre (ETF) du 25 avril 2023 détaillant les travaux à réaliser. Les travaux seront réalisés lors de l'aménagement de la nouvelle dalle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	/	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
8	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet
12	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Sans objet
13	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.2.4	/	Sans objet
14	Zones de stockage	AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 1	/	Sans objet
15	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions engagées par SRB pour satisfaire à la mise en demeure (point de contrôle numéro 14 - aménagement des zones de stockage) sont satisfaisantes. La mise en demeure est donc respectée.

Ainsi, il convient de considérer que **la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires.**

En outre, il convient de relever que d'autres actions ont été engagées ou sont prévues pour limiter notamment les émissions diffuses.

Quelques observations ont cependant pu être formulées concernant la mise à jour documentaire (plans et VLE à respecter pour les émissions de poussières dans les rejets canalisés).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les installations disposent de 2 rejets canalisés : 1 sur le broyeur primaire, 1 sur le broyeur secondaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les broyats de bois sont stockés dans des cellules ouvertes couvertes. Des travaux sont prévus pour abaisser la devanture, pour fermer la partie haute, afin de limiter les éventuels envols.

Les poussières récupérées quant à elles par l'installation de dépoussiérage sont stockées en silo. A noter également la présence de filtres à charbons actifs, remplacés tous les ans, pour capter les HAP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Constats :

Depuis 2018 l'alimentation des broyeurs est électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats :

Conformément aux prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'installation dispose de 2 rejets canalisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Les rejets canalisés sont aménagés conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation avec débouché vertical et absence d'obstacle à la bonne dispersion du panache.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : Il n'existe pas d'entrée d'air pouvant diluer l'effluent.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport de contrôle des rejets atmosphérique indique "absence de protection contre les intempéries : aucun impact sur le résultat".
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : Les hauteurs de conduits sont : - 14 m pour le conduit 1, - 14,70 m pour le conduit 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) les contrôles sont effectués 2 fois par an. Le dernier rapport du contrôle effectué par l'APAVE (intervention du 10 mai 2023) montre le respect des VLE fixées par l'APA applicables à compter d'août 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constats : Le rapport APAVE rappelle les méthodologies de prélèvements et analyses selon les normes de référence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier rapport du contrôle effectué par l'APAVE (intervention du 10 mai 2023) montre le respect des VLE fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article 3.2.4) applicables à compter d'août 2022.
Observations : La valeur limite d'émission à respecter pour les poussières (fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation) est de 5 mg/Nm³ depuis août 2022 et non 10 mg/Nm³ comme indiqué sur le rapport APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Aucune mesure de COV n'est prescrite pour cet établissement, seules les poussières sont contrôlées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : La concentration instantanée de poussières sur les rejets 1 et 2 est mesurée à fréquence semestrielle, ainsi que la vitesse minimale d'éjection sur les émissaires 1 et 2. La valeur limite à respecter est de 5mg/Nm ³ , seuil fixé par la NEA MTD applicable à compter d'août 2022. Elle est fixée à 10 mg/Nm ³ avant cette échéance.
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques est effectué par l'APAVE 2 fois par an. Ils montrent le respect des VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Zones de stockage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/04/2022, article 1
Thème(s) : Autre, conformité au dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 30 septembre 2022, les prescriptions des alinéas 1 et 2 de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021, susvisé, en stockant les déchets de bois sur les zones réservées et aménagées à cet effet.
Constats : À présent les déchets de bois sont stockés exclusivement sur les zones correctement aménagées à cet effet.

La situation s'est donc régularisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Constat 2022 : Le plan des zones de dangers à jour n'est pas disponible. Sa mise à jour est en cours. => NON CONFORMITÉ

Constat 2023 : le plan est à présent disponible mais doit être retravaillé pour matérialiser plus précisément les risques associés aux zones de danger identifiées => OBSERVATION

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.2.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Constats :

CONSTAT 2022 : l'inventaire et l'état des stockages sont mis à jour chaque semaine (vu au point de contrôle numéro 1).

Le plan général des stockages sera mis à jour notamment pour respecter les zones prévues à cet effet par l'arrêté d'autorisation => **NON CONFORMITE**.

Une mise en demeure, suite à l'inspection précédente, a été signée par arrêté préfectoral du 6 avril 2022 pour imposer le respect des conditions de stockages des déchets de bois (emplacements et aménagements).

CONSTAT 2023 : le plan général des stockages a été mis à jour. Cependant, il doit être complété pour faire apparaître la zone de stockage des déchets métalliques (parcelle ZB 44) => OBSERVATION

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2021, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Constats :

CONSTAT 2022 : le plan de circulation du site est en cours d'établissement. Un affichage est prévu à l'entrée du site => **NON CONFORMITE**.

CONSTAT 2023 : Le plan de circulation est à présent affiché à l'entrée du site.

Les conditions de circulation sur la parcelle extérieure destinée au stockage des déchets métalliques doivent cependant être établies => OBSERVATION.

Type de suites proposées : Sans suite